

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 12FF0815

**Arrêté relatif :**  
**Tournage – Film publicitaire d'école « Choc mental »**  
**Rue de l'Hermitage**  
**place des Garennes**  
**Mardi 6 décembre 2022**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue de l' Hermitage et place des Garennes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

**Arrête**

Article 1 - Le mardi 6 décembre 2022 entre 7h30 et 12h30 puis entre 13h30 et 17h30, la circulation des véhicules et/ou piétons sera interdite, par intermittence, sur de courtes durées, le temps strictement nécessaire aux prises de vues extérieures et de son du tournage susvisé :

- rue de l'Hermitage, du n°66 au n°72,
- place des Garennes, entre la rue des Acadiens et la rue de l'Hermitage.

Article 2 - Le mardi 6 décembre 2022, de 7h30 à 17h30, le stationnement des autocars est interdit :

- place des Garennes, sur l'aire d'autocars matérialisée au sol située au droit des n°8 à 4.

Article 3 - Le mardi 6 décembre 2022, de 7h30 à 17h30, l'équipe du tournage du film d'école susvisé est autorisée à occuper l'aire d'autocars mentionnée à l'article 2, afin d'y stationner un véhicule technique et d'y installer deux barnums cantine de 6 et 12m<sup>2</sup>.

Article 4 - Les membres de l'équipe dudit tournage devront être munis de gilets réfléchissants lors de leur présence sur la chaussée.

Article 5 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 8 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 10 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 11 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 12 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 13 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 14 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 15 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 16 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 17 - Le conducteur du véhicule et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 18 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2022

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente